

# Statuts de l'association BeVolunteer

Acceptés par l'AG du 5 mai 2007 à Bruxelles – Traduits de l'anglais

## Article 1 : dénomination

Une association dénommée BeVolunteer et régie selon la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 est fondée par les membres adhérents aux présents statuts.

## Article 2 : objet

Les objets de l'association sont de :

- promouvoir les idées d'hospitalité et d'échanges culturels ;
- développer, maintenir et promouvoir les sites webs des projets supportés par BeVolunteer comme listés sur le site de BeVolunteer ;
- assurer que le travail bénévole de tous les membres de l'association et de toute personne participant aux activités de l'association contribuera toujours à atteindre ses objets ;
- assuré que le travail bénévole de tous les membres de l'association et de toute personne participant aux activités de l'association demeure à des fins non commerciales.

## Article 3 : durée

La durée de l'association est indéfinie

## Article 4 : siège social

Le siège de l'association est initialement défini dans son document de déclaration et repris dans son registre spécial conformément à la législation. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 5 : moyens d'action

Les moyens de l'association sont, notamment, pour autant qu'elles contribuent aux objets de l'association :

- des sites web ou d'autres supports relatifs à Internet ;
- des publications, conférences ou réunions, au travers de tout moyen de communication ;
- des ventes permanentes ou occasionnelles de tout produit ou service.

## Article 6 : Qualité de membres

L'association est constituée de personnes physiques.

### Article 6.1 : Membres

L'association est constituée de membres actifs, bienfaiteurs et d'honneurs.

**Membres actifs** : Un membre actif est une personne physique qui a les pleins droits de vote en Assemblée Générale, d'être élu au Conseil d'Administration et d'autres droits définis dans le règlement interne, excepté :

- durant les trois premiers mois après son adhésion pendant lesquels le membre ne peut pas voter en Assemblée Générale ni être élu au Conseil d'Administration ;
- durant les douze premiers mois après son adhésion pendant lesquels le membre ne peut pas voter en Assemblée Générale sur tout sujet relatif à l'article 10 des présents statuts.



**Membres bienfaiteurs et d'honneur :** Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont les membres qui supportent l'association mais qui n'ont ni le droit de vote en Assemblée Générale ni le droit d'être élu au Conseil d'Administration. Les conditions pour obtenir l'une de ces conditions sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 6.2 : Conditions d'adhésion**

Toute personne désirant contribuer aux objets de l'association et remplissant les conditions définies dans le règlement intérieur (art. 7) peut devenir un membre actif de l'association.

La demande d'adhésion est à demander auprès du Conseil d'Administration qui peut l'approuver ou la rejeter sans avoir à justifier sa décision.

Les conditions pour devenir un membre actif ne peuvent contenir aucun critère discriminatoire tel que : le sexe, l'origine, la situation familiale, l'apparence physique, le nom, les handicaps, les caractéristiques génétiques, les coutumes, l'orientation sexuelle, l'ethnicité, le fait d'appartenir à une nation ou à une religion (art. 225-1 du Code pénal).

### **Article 6.3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès du membre ;
- la démission écrite envoyée au Conseil d'administration ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera confirmée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut suspendre provisoirement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale les droits d'un membre dans l'association pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé qui recevra une convocation écrite justifiée. L'Assemblée Générale suivant la suspension doit confirmer l'exclusion ou l'annulée; dans ce dernier cas, le membre réacquiert tous ses droits précédents dans l'association.

### **Article 7 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale pour définir les méthodes d'exécution des présents statuts. Ils sont valables dès qu'ils sont publiés par le Conseil d'administration. Tout changement dans le règlement intérieur doit être accepté par la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 8 : structure**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale (GA)
- le Conseil d'administration (BoD)

### **Article 8.1 : l'assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres, comme décrit dans l'article 6.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale peut se réunir physiquement ou par tout autre moyen de communication considéré comme approprié par le Conseil d'administration. Les règles d'organisation de l'assemblée générale sont fixées dans le règlement intérieur.

#### **Pouvoir de l'assemblée générale**

Son champ d'activité inclus :

- l'élection du Conseil d'administration ;
- la révision et l'amendement des statuts de l'association en accord avec l'article 10 des présents statuts ;
- l'approbation de l'activité du mandat écoulé et la définition des objectifs pour celui à venir ;

Elle peut conférer au Conseil d'administration toute autorisation nécessaire pour mener à bien les opérations dans les limites des attributions de l'association et pour laquelle ses pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Chaque membre de l'association peut déléguer un autre membre de son choix pour le représenter. Un délégué ne peut représenter plus d'une personne autre que lui-même.

**Article 8.1.1 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation, au moins un mois à l'avance, par le délégué exécutif du conseil d'administration.

**Article 8.1.2 : assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du délégué exécutif du conseil d'administration :

1. à la requête d'au moins un quart des membres actifs de l'association ;
2. à la requête du conseil d'administration.

**Article 8.1.3 : votes**

Tous les votes sont réalisés à la majorité absolue.

**Article 8.2 : conseil d'administration**

L'association est pilotée par le conseil d'administration (BoD) élu par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association.

**Article 8.2.1 : composition**

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé dans le règlement intérieur.

Chaque membre votant peut distribuer un nombre maximum de voix égal au nombre disponible de sièges.

Dans le cas de vacance de l'un de ses sièges, il reste inoccupé jusqu'à la prochaine assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Le conseil d'administration peut nommer des membres consultatifs, membres de l'association et/ou tierces parties.

**Article 8.2.2 : éligibilité**

Comme décrit à l'article 6.

**Article 8.2.3 : prise de décision**

Chaque membre du conseil peut désigner un membre du conseil d'administration de son choix pour le représenter. Le remplaçant ne peut représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Le conseil d'administration peut se réunir physiquement ou par d'autres moyens de communication. Les règles d'organisation des réunions du conseil d'administration sont fixées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Les réunions sont décidées soit par une requête du délégué exécutif, soit à la requête d'au moins trois des membres du conseil d'administration, soit selon le programme de la dernière réunion.

Le conseil d'administration fera usage de tout moyen approprié pour discuter et prendre les décisions nécessaires pour l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas d'égalité de votes, le vote du délégué exécutif tranchera. Les décisions prises durant des réunions régulières et des discussions, par exemple à travers des discussions par email ou des conférences via l'internet, peuvent permettre d'intégrer le vote de membres absents qui auraient transmis leur opinion sur des décisions proposées dans l'ordre du jour au délégué exécutif ou un autre membre du conseil d'administration.

**Article 8.2.4 : pouvoir du conseil d'administration**

Le champ d'activité du conseil d'administration est :

- d'être le forum de discussion de l'association où les positions concernant le future de l'association et les déclarations qui pourraient être faites à ce propos sont déterminées ;
- de décider du rejet ou de l'exclusion d'un membre si nécessaire ;

- de décider du résultat des conflits potentiels ;
- d'appliquer les décisions de l'assemblée générale et de prendre toute décision formelle administrative nécessaire entre deux réunions de cette assemblée ;
- d'élaborer et appliquer le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale ;
- de recevoir, d'approuver et de gérer le budget et les comptes annuels de l'association ;
- de proposer le budget pour l'année financière suivante à l'approbation de l'assemblée générale ;
- de proposer le montant des souscriptions des membres bienfaiteurs ;
- d'approuver ou de refuser l'adhésion des nouveaux membres ;
- d'organiser au moins une assemblée générale par année ou de s'assurer qu'elle est organisée par d'autres membres de l'association.

#### **article 8.2.5 : délégués**

De façon à rendre plus facile la gestion de l'association, le conseil d'administration choisit parmi ses membres plusieurs délégués avec une mission spécifique. Le contenu de la mission d'un délégué fera l'objet d'une description approuvée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut choisir autant de délégués que nécessaire.

Trois principaux délégués sont identifiés: un délégué exécutif, un trésorier délégué, un secrétaire délégué. Si nécessaire, des assistants pourront aussi être nommés. Le conseil d'administration peut, à tout moment, assigner une mission spécifique en tant que délégué à l'un de ses membres.

#### **Délégué exécutif**

Le délégué exécutif détient le pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et administrative, et en justice, si nécessaire. Le délégué exécutif représente l'organe exécutif de l'association et ne peut donc prendre aucune décision sans la validation du conseil d'administration. En cas d'incapacité temporaire ou permanente, le délégué exécutif est remplacé temporairement par un vice délégué exécutif ou le secrétaire délégué, qui dans ce cas détiendra les mêmes pouvoirs, jusqu'à ce que le conseil d'administration nomme un nouveau délégué exécutif.

#### **Secrétaire délégué**

Le secrétaire est en charge de toute la correspondance et des archives. Le secrétaire délégué est aidé dans ses tâches par un secrétaire assistant s'il y en a un. Ils rédigent les avant-projets de comptes-rendus des réunions. En cas d'absence, ils sont remplacés par un membre du conseil d'administration.

#### **Trésorier délégué**

Le trésorier est en charge de la gestion du patrimoine de l'association. Le trésorier fait tous les paiements et réceptionne tout revenu sous la supervision du délégué exécutif, tient à jour une comptabilité de toutes les transactions et rapporte au conseil d'administration qui vérifie la bonne gestion des finances. En cas d'absence, le trésorier est remplacé par l'un des membres du conseil d'administration.

#### **Article 8.2.6 : rémunération – remboursement**

Le conseil d'administration ne peut recevoir aucun paiement pour leur fonction. L'assemblée générale peut décider d'autoriser les membres du conseil d'administration d'avoir le droit au remboursement de leurs frais sur présentation d'une preuve documentaire et avec l'accord du délégué exécutif. Chaque remboursement doit être approuvé par le délégué exécutif sous le contrôle du conseil d'administration.

Les remboursements seront, si possible, évités.

L'objectif de cet article est de prévenir absolument le remboursement de coûts de transports ou de logement.

#### **Article 8.2.7 : démission et exclusion**

Un membre du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions par une demande écrite à un membre du conseil d'administration.

En cas d'erreur grave, un membre du conseil d'administration peut être suspendu de ses fonctions. Cette demande devrait être prise par le conseil d'administration ou une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire, avec les moyens normaux de convocation). La suspension prend effet au moment de sa demande.

#### **Article 9 : ressources**

Les ressources de l'association incluent :

- 1°) les contributions de ses membres et cotisations d'entrée s'il y en a ;
- 2°) les subsides qui seraient versés par les institutions européennes, institutions nationales ou autorités locales ;
- 3°) les sommes perçues en retour de services rendus ;
- 4°) les donations et les legs;
- 5°) tout ce qui n'est pas interdit par les lois et les règles en vigueur dans l'Union Européenne.

#### **Article 10 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but. La modification devra être confirmée par un vote favorable des trois quarts (3/4) des membres votants présents et représentés, qui doivent représenter au moins la moitié (1/2) des membres votants de l'association.

#### **Article 11 : dissolution**

Si la dissolution de l'association est acceptée par au moins les trois quarts (3/4) de membres votants présents et représentés à l'assemblée générale, qui doivent représenter au moins la moitié (1/2) des membres votants de l'association, les actifs de l'association sont transférés à l'UNESCO. Les actifs sont alloués selon l'article 9 de la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **Article 12 : formalités administratives**

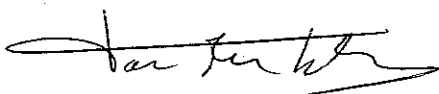
Le délégué exécutif ou son représentant est chargé d'assurer toutes les formalités statutaires de déclarations et de publications administratives en accord avec la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à la fois lors de la création de l'association et durant toute son existence.

Statuts achevés et approuvés à Bruxelles, le 5 mai 2007.

Traduction certifiée conforme à l'original de référence

Pour l'assemblée générale,

Frank Van Den Block, Membre du Bureau, Président



Jean-Yves Hégron, Membre du bureau, Trésorier

17 Mai 2002

